



Déclassifié*

AS/Jur (2019) 52

12 décembre 2019

fjdoc52 2019

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 10^{ème} rapport : Roumanie

Note d'information

Rapporteur : M. Constantinos EFSTATHIOU, Chypre, Groupe des socialistes, démocrates et verts

1. Introduction

1. Depuis 2000, l'Assemblée parlementaire s'intéresse de près à la question de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »)¹. Suite à sa dernière résolution sur ce sujet – [Résolution 2178 \(2017\)](#), elle a décidé de « rester saisie de la question et de continuer de lui donner la priorité »². En conséquence, le 1 octobre 2019, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme m'a nommé sixième rapporteur successif sur cette question suite au départ du précédent rapporteur M. Evangelos Venizelos (Grèce, SOC) et j'ai donc l'honneur de continuer son travail. Alors que M. Venizelos était encore rapporteur, les 24 avril 2018 et 9 octobre 2018, la commission a tenu deux auditions avec des experts. Lors de sa réunion du 9 octobre 2018, la commission a autorisé mon prédécesseur à d'organiser des échanges de vues avec les chefs des délégations nationales auprès de l'Assemblée des dix pays ayant le plus grand nombre d'arrêts en cours d'examen (à des stades différents d'exécution) devant le Comité des Ministres, à savoir la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine, la Roumanie, l'Italie, la Grèce, la République de Moldova, la Bulgarie, la Hongrie, et l'Azerbaïdjan. Rappelons que ce classement a été établi sur la base du 11^{ème} [rapport annuel du Comité des Ministres de 2017](#) sur la surveillance des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (publié en mars 2018) et se réfère au 31 décembre 2017. En avril 2019, le Comité des Ministres a publié son [12^{ème} rapport](#) annuel sur ce sujet. Selon les statistiques figurant dans ce dernier rapport, les pays suivants avaient le plus grand nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2018 : la Fédération de Russie (1585), la Turquie (1237), l'Ukraine (923), la Roumanie (309), la Hongrie (252), l'Italie (245), la Grèce (238), la Bulgarie (208), l'Azerbaïdjan (186) et la République de Moldova (173). Ainsi, par rapport à fin 2017, l'ordre du classement a légèrement changé, mais pas les pays concernés.

2. Le 22 janvier 2019, la commission a tenu un échange de vues sur la mise en œuvre des arrêts contre la Turquie (avec la participation de M. Mustafa Yeneroğlu, membre de la délégation turque, et des experts du

* Document déclassifié par la Commission le 10 décembre 2019.

¹ Le premier rapport a été approuvé par notre commission le 27 juin 2000 ; [Doc. 8808](#), rapporteur M. Erik Jurgens. Sur la base de ce rapport, l'Assemblée a adopté la [Résolution 1226 \(2000\)](#). Depuis 2000, l'Assemblée a adopté neuf rapports et résolutions et huit recommandations ayant trait à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² [Résolution 2178 \(2017\)](#) adoptée par l'Assemblée le 29 juin 2017, paragraphe 12. Renvoi n° 4313 du 30 mai 2017.

ministère turc de la justice) et une discussion sur la mise en œuvre des arrêts contre l'Ukraine (en l'absence du chef de la délégation ukrainienne). Le 9 avril dernier, la commission a également tenu deux échanges de vues sur ce sujet – un avec le chef de la délégation hongroise M. Zsolt Németh et un autre avec le chef de la délégation italienne M. Alvisè Maniero. Le présent document se penchera donc sur la mise en œuvre des arrêts contre la Roumanie.

3. Selon le [Rapport annuel du Comité des Ministres relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme](#) 2018 (« 12^{ème} Rapport annuel ») au 31 décembre 2018, 309 arrêts contre la Roumanie étaient pendants devant le Comité des Ministres (à des stades différents d'exécution), ce qui plaçait ce pays au quatrième rang parmi les Etats ayant le plus grand nombre d'arrêts non-exécutés. Selon les dernières données du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres examine 293 affaires concernant la Roumanie³.

4. Dans son rapport relatif à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notre ancien collègue M. Pierre Yves Le Borgn' (France, Groupe socialiste) a relevé neuf affaires/groupes d'affaires principaux dont la mise en œuvre était problématique et qui étaient toujours sous la procédure de surveillance soutenue du Comité des Ministres⁴. Il s'agissait des affaires concernant :

- le défaut de restituer ou d'indemniser des biens nationalisés (groupe d'affaires *Străin et autres* et arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres*) ;
- la durée excessive des procédures civiles et pénales et l'absence de recours effectif (groupe d'affaires *Vlad et autres*) ;
- l'inexécution des décisions de justice internes (groupe d'affaires *Săcăleanu* et autres) ;
- le surpeuplement dans les centres de détention (groupe d'affaires *Bragadireanu*) ;
- l'inefficacité des enquêtes sur la répression violente de manifestations antigouvernementales (groupe d'affaires *Association « 21 décembre 1989 » et autres*) ;
- l'absence de protection juridique adéquate et de soins médicaux et sociaux de personnes handicapées mentales vulnérables (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu*) ;
- la mauvaise prise en charge des troubles psychiatriques des détenus en prison (groupe d'affaires *Țicu*) et
- la condamnation d'un lanceur d'alerte pour avoir révélé des informations sur la surveillance secrète et illégale de citoyens par les services de renseignement et l'absence de garanties dans le cadre législatif régissant la surveillance (*Bucur et Toma*).

5. Dans son rapport, M. Pierre-Yves Le Borgn' faisait remarquer que, depuis le rapport de 2015 de son prédécesseur M. Klaas de Vries (Pays-Bas, Groupe socialiste)⁵, les affaires concernant le mauvais traitement infligé par la police et l'absence d'enquêtes effectives à cet égard ont été closes par le Comité des Ministres en 2016 (voir *Barbu Anghelescu c. Roumanie*⁶). Ce document examinera donc en détail les affaires pendantes devant le Comité des Ministres (sous procédure soutenue) qui ont déjà été mentionnées le rapport de M. Le Borgn'.

6. En février 2018, M. Venizelos a adressé une lettre aux chefs des délégations nationales auprès de l'Assemblée, afin de leur demander comment les recommandations contenues dans la [Résolution 2178 \(2017\)](#) ont été/sont mises en œuvre. Notamment, il souhaitait savoir comment les parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe ont réagi à ces recommandations. Par courrier du 18 avril 2018, la délégation roumaine a répondu que les deux chambres du parlement roumain avaient instauré des structures visant à superviser la mise en œuvre des obligations en matière des droits de l'homme résultant des traités internationaux, dont la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »). Au sein de la Chambre des députés, il s'agit de la Sous-commission sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, et, au sein du Sénat, de la Commission des affaires constitutionnelles, des libertés civiles et de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a tenu plusieurs échanges de vues avec l'agent du gouvernement auprès de la Cour. En outre, en mars 2018, elle a organisé une audition sur le calendrier pour la mise en œuvre des mesures visant à résoudre le problème du surpeuplement des prisons, relevé par la Cour dans plusieurs de ses arrêts.

³ Dont 71 affaires de référence, 190 affaires répétitives et 32 règlements amiables sans engagements (au 29 novembre 2019).

⁴ [Doc. 14340](#) du 12 juin 2017.

⁵ [Doc. 13864](#) du 9 septembre 2015.

⁶ Requête n° 46430/99, arrêt du 5 octobre 2004, et 34 affaires similaires, dont l'examen a été clos par la résolution CM/ResDH(2016)150 du Comité des Ministres.

2. Déficit de restituer ou d'indemniser des biens nationalisés

7. La question de la restitution ou l'indemnisation des biens nationalisés durant le régime communiste est un problème de longue date (groupe d'affaires *Străin et autres c. Roumanie*)⁷. Dans plusieurs arrêts, la Cour a constaté que le mécanisme mis en place à cette fin n'était pas efficace essentiellement en raison de la vente par l'Etat des biens nationalisés aux locataires sans l'octroi d'une indemnisation aux propriétaires légitimes (violations de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) ou des retards dans l'exécution ou la non-exécution par les autorités administratives de décisions judiciaires ou administratives (violations de l'article 1 du Protocole n° 1 et/ou de l'article 6§1de la Convention).

8. Au vu de l'envergure du problème, la Cour avait rendu en 2010 un arrêt pilote dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*⁸, dans lequel elle avait demandé à la Roumanie de prendre des mesures légales et administratives appropriées pour assurer le respect du droit de propriété de toutes les personnes concernées. Le 29 avril 2014, la Cour a rendu un arrêt de suivi de l'arrêt pilote dans l'affaire *Preda et autres c. Roumanie*⁹. Le Comité des Ministres a examiné la mise en œuvre de ce groupe d'arrêts (comptant actuellement sept affaires) la dernière fois lors de sa 1340^{ème} réunion (DH) (12-14 mars 2019)¹⁰.

9. S'agissant des *mesures individuelles*, le Comité des Ministres a conclu que leur problème a été réglé dans 174 arrêts de ce groupe (dont l'arrêt suivi *Preda et autres*), dont l'examen a été lors de sa 1324^{ème} réunion (DH) en septembre 2018¹¹. Dans la plupart de ces affaires, la satisfaction équitable octroyée par la Cour avait été payée aux requérants et/ou la restitution ordonnée par la Cour avait été effectuée ou une indemnisation avait été allouée au niveau national. Des questions en suspens sont encore examinées dans quatre affaires¹².

10. Concernant les *mesures générales*, le 16 mai 2013, en réponse à l'arrêt pilote, le parlement roumain a adopté une loi visant à réformer le mécanisme d'indemnisation, entrée en vigueur le 20 mai 2013. Cette loi prévoit la restitution des biens et, lorsque celle-ci s'avère impossible, met en place un mécanisme d'indemnisation. Elle a été évaluée positivement par le Comité des Ministres, notamment lors de sa 1172^e réunion (DH) (4 au 6 juin 2013)¹³, et par la Cour dans l'arrêt *Preda et autres*¹⁴. Les autorités ont déployé des efforts pour mettre en place le mécanisme d'indemnisation ; notamment, le traitement des demandes en réparation et en compensation pour des terrains agricoles et forestiers a bien progressé. Cependant, des questions restent encore en suspens, car le traitement administratif des demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi n° 165/2013 n'avait pu être achevé dans les délais légaux et ce problème concerne surtout les propriétés autres qu'agricoles ou forestières. La situation est particulièrement préoccupante à la mairie de Bucarest, ce qui a aussi une répercussion sur la charge de travail des tribunaux dans cette ville.¹⁵

11. En outre, une autre question en suspens, relevée dans l'arrêt *Preda et autres c. Roumanie* (et plus récemment, dans l'arrêt *Dickmann et Gion c. Roumanie*¹⁶) est celle du défaut d'un remède adéquat à deux catégories de demandeurs, anciens propriétaires résidentiels. Il s'agit de personnes : 1) dont le droit à la restitution a été reconnu en justice, mais dont les propriétés avaient été vendues par l'Etat et qui ont introduit des demandes en réparation en vertu d'une législation spéciale et 2) qui bénéficient de pareilles décisions et n'ont pas pu introduire de demandes en réparation en vertu de la législation spéciale, car le fait rendant la restitution impossible n'a été connu qu'après l'expiration des délais fixés pour l'introduction d'une demande en dédommagement¹⁷.

⁷ Voir *Străin et autres c. Roumanie*, requête n° 57001/00, arrêt du 21 juillet 2005.

⁸ Requête n° 30767/05, arrêt du 12 octobre 2010, paragraphe 232.

⁹ Requête n° 9584/02+, arrêt du 29 avril 2014.

¹⁰ [CM/Notes/1340/H46-16](#).

¹¹ [CM/Del/Dec\(2018\)1324/16](#); voir résolutions [CM/ResDH\(2018\)354](#) et [CM/ResDH\(2018\)355](#), adoptées le 20 septembre 2018.

¹² *Maria et Dorel-Dănuț c. Roumanie*, requête n° 14332/03, arrêts des 23 mars 2010 et 3 juin 2014 ; *Stomff c. Roumanie*, requête n° 39312/07, arrêt du 2 mars 2010 ; *Paula Constantinescu c. Roumanie*, requête n° 28976/03, arrêts du 23 juin 2009 et 17 mars 2015 et *Gavrileanu c. Roumanie*, requête n° 18037/02, arrêts du 22 février 2007 et 5 mai 2009. Les autorités ont fourni de nouvelles informations en juillet ; voir [DH-DD\(2019\)824](#) du 23 juillet 2019.

¹³ Décision [Affaires n° 17](#).

¹⁴ *Op. cit.*, paragraphe 129.

¹⁵ Voir la description de l'affaire *Străin et autres c. Roumanie* dans le moteur de recherche HUDOC-EXEC.

¹⁶ *Dickmann et Gion c. Roumanie*, requête n° 10346/03+, arrêt du 24 octobre 2017.

¹⁷ *Ibidem*, paragraphe 124.

12. Depuis l'avant-dernier examen des affaires de ce groupe par le Comité des Ministres en septembre 2018 (lors de la 1324^e réunion DH)¹⁸, les autorités roumaines n'ont fourni aucune information sur d'éventuels progrès accomplis dans ce domaine. Lors de sa 1340^{ème} réunion (DH) en mars dernier, le Comité des Ministres a regretté cela, en dépit de la bonne coopération entre le Service de l'exécution des arrêts de la Cour et les autorités roumaines. Il a rappelé que les retards enregistrés par la mairie de Bucarest et la Commission nationale pour la compensation des biens immeubles dans le traitement des demandes concernant des terrains non-agricoles et non-forestiers suscitent des préoccupations et que des mesures supplémentaires sont requises pour fournir des voies de réparation adéquates aux catégories de demandeurs mentionnés dans l'arrêt *Preda et autres*. Ainsi, il a appelé aux autorités roumaines à adopter les mesures restantes et informer le Comité des Ministres des progrès accomplis au plus tard le 31 mai 2019¹⁹. Des informations sur l'état actuel du processus de réparation et de compensation concernant les terrains agricoles et forestiers ont également été demandées.

13. Dans une communication relative à ce groupe d'affaires, envoyée le 25 février 2019, l'ONG *Asociata pentru Proprietate Privata* (APP, Association pour Propriété Privée) se plaint du fait que le mécanisme de réparation prévu par la loi n° 165/2013 ne fonctionne pas aussi bien que prévu. Selon cette ONG, plusieurs personnes n'ont pas été informées proprement de la possibilité de réparation/dédommagement, l'évaluation des propriétés est discriminatoire et les autorités ne respectent pas les délais des procédures administratives²⁰.

3. Durée excessive de la procédure judiciaire et absence de recours effectif

14. Depuis plusieurs années, le Comité des Ministres examine le problème de la durée excessive des procédures judiciaires et de l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6 § 1 et 13 de la Convention).²¹ Ces questions sont actuellement examinées dans le cadre du groupe d'affaires *Vlad et autres c. Roumanie*²² (auparavant elles ont été traitées dans le cadres des groupes d'affaires *Nicolau*, pour les procédures civiles, et *Stoianova et Nedelcu*, pour les affaires pénales). Dans l'arrêt *Vlad et autres*, sous l'angle de l'article 46 de la Convention, la Cour a demandé à la Roumanie, de modifier les recours existants ou d'en créer de nouveaux²³, étant donné que 500 affaires analogues dirigées contre la Roumanie étaient alors pendantes devant la Cour²⁴.

15. En mars 2016, les autorités roumaines ont présenté leur plan d'action révisé²⁵. Ensuite, ces affaires ont été examinées lors de la 1259^e réunion (DH) du Comité des Ministres (7-8 juin 2016).

16. S'agissant de *mesures individuelles*, les autorités ont signalé aux juridictions nationales, en vue de leur accélération, les procédures dans ce groupe qui étaient toujours pendantes au moment où les arrêts de la Cour sont devenus définitifs. A présent, toutes les procédures internes sont terminées, à l'exception de celles en cause dans les affaires *Crăciun*²⁶ et *SC Concept LTD SRL et Manole*²⁷. Lors de sa 1259^e réunion (DH), le Comité des Ministres a invité les autorités à intensifier leurs efforts pour mettre à terme les procédures en cause dans ces affaires.²⁸

17. En ce qui concerne les *mesures générales*, le nouveau Code de procédure civile et le nouveau Code de procédure pénale, adoptés en juillet 2010 et entrés en vigueur respectivement en février 2013 et le 1^{er} février 2014, ont introduit un certain nombre de mesures visant spécifiquement à réduire la durée des procédures. En matière civile, la réforme a mené à la diversification des modalités de notification, la simplification des procédures contentieuses et à l'administration des preuves, et, en matière pénale, à l'élargissement du champ de la conciliation, la rationalisation des étapes de la procédure ordinaire,

¹⁸ Voir décision [CM/Del/Dec\(2018\)1324/16](#).

¹⁹ [CM/Del/Dec\(2019\)1340/H46-16](#).

²⁰ [DH-DD\(2019\)268](#), 8 mars 2019.

²¹ Voir notamment *Nicolau c. Roumanie*, requête n° [1295/02](#), arrêt du 12 janvier 2006, pour les affaires civiles et *Stoianova et Nedelcu c. Roumanie*, requête n° [77517/01](#), arrêt du 4 août 2005, pour les affaires pénales.

²² Requête n° [40756/06](#), arrêt du 26 novembre 2013, et 15 autres affaires (au 29 novembre 2019).

²³ Ibid, voir paragraphe 164.

²⁴ Ibid, paragraphe 154.

²⁵ [DH-DD\(2013\)712 rev](#), 26 juin 2013.

²⁶ Requête n° 5512/02, arrêt du 26 janvier 2009.

²⁷ Requête n° 42907/02, arrêt du 7 juillet 2008.

²⁸ Voir la décision adoptée lors de la 1259^e réunion (DH), [CM/Del/Dec\(2016\)1259/H46-25](#), paragraphe 1.

l'introduction des procédures simplifiées et à la limitation de la possibilité de renvoyer les affaires au parquet.²⁹ Selon les autorités, la réforme a entraîné une diminution du stock d'affaires pendantes et une légère diminution de la durée moyenne des procédures civiles entre 2013 et 2015. Cependant, la durée moyenne des procédures pénales a légèrement augmenté entre 2014 et 2015, ce qui pourrait résulter d'une situation transitionnelle.³⁰ Lors de sa 1259^e réunion (DH) en juin 2016, le Comité des Ministres s'est félicité des mesures générales prises par les autorités et les a invitées à continuer à suivre de près l'impact de ces mesures et à fournir des données statistiques complètes permettant d'évaluer pleinement la situation³¹.

18. En ce qui concerne *l'absence de recours effectif*, les nouveaux Codes de procédure ont mis en place un recours qui permettra d'accélérer les procédures dans les affaires introduites après leur entrée en vigueur³². Il semble que ces recours fonctionnent de manière adéquate et permettent de prévenir ou de mettre fin à des retards indus aussi bien dans les procédures civiles que pénales.³³ Rappelons cependant que dans l'arrêt *Vlad et autres* la Cour a constaté que ce recours (en matière civile) n'était pas applicable aux procédures engagées avant l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile. Cet arrêt a également identifié un autre aspect problématique, à savoir l'absence d'un recours en indemnisation. Selon elle, l'action en responsabilité extracontractuelle de l'Etat n'était pas un recours effectif. Cependant, les autorités roumaines ont indiqué que la Convention était appliquée directement en droit interne et que la jurisprudence des tribunaux internes a évolué dans un sens compatible avec les exigences d'un recours effectif³⁴ (cette question était alors également pendante devant la Cour³⁵). Lors de sa 1259^e réunion (DH) en juin 2016, le Comité des Ministres a relevé avec satisfaction que les parties intéressées peuvent désormais obtenir l'accélération des procédures grâce aux nouveaux recours et ont encouragé les autorités à évaluer l'opportunité d'étendre l'application de ces recours aux procédures engagées avant l'entrée en vigueur de nouveaux codes de procédure³⁶. Concernant la question du recours indemnitaire, « sans préjuger de l'évaluation que la Cour européenne sera amenée à en faire dans les affaires actuellement pendantes devant elle », le Comité des Ministres a noté avec intérêt l'évolution de la jurisprudence nationale³⁷. Vu que les mesures individuelles ont été prises dans la plupart des affaires des groupes *Nicolau* et *Stoianova et Nedelcu* et que des mesures générales d'envergure ont été adoptées, le Comité des Ministres a décidé de clore l'examen de 80 affaires et de poursuivre l'examen des questions en suspens dans le cadre de l'affaire *Vlad et autres* et des affaires restantes de ces groupes³⁸. A ce jour, aucune autre information sur l'état d'exécution de ces affaires n'est disponible.

4. Non-exécution des décisions de justice internes

19. Depuis plus d'une décennie, le Comité des Ministres examine des affaires portant sur la non-exécution des décisions définitives rendues par des juridictions internes ou sur le retard dans leur exécution (violations de l'article 6§1 et/ou de l'article 1 du Protocole n° 1). En novembre 2017, il a décidé de clore l'examen des affaires du groupe *Ruianu*³⁹ concernant les manquements des autorités nationales pour aider les requérants dans le cadre de l'exécution des décisions de justice qui imposaient diverses obligations aux parties privées⁴⁰. S'agissant des mesures générales dans ces affaires, il a notamment salué les nouvelles méthodes permettant de contester l'inaction des huissiers et les nouvelles sanctions contre les débiteurs entravant l'exécution de décisions de justice définitives. Quant aux affaires du groupe *Strungariu*⁴¹ (qui concernent la non-exécution des décisions judiciaires ordonnant la réintégration des requérants à des postes dans divers établissements publics), leur examen a été clos en septembre 2019⁴², le Comité des Ministres ayant considéré que dans la plupart de ces affaires, les mesures individuelles (paiement de la satisfaction équitable et/ou l'exécution des

²⁹ Voir la description de cette affaire dans [HUDOC-EXEC](#).

³⁰ Ibid.

³¹ CM/Del/Dec(2016)1259/H46-25, paragraphe 2.

³² [DH-DD\(2013\)712 rev](#), 26 juin 2013.

³³ Voir notes de la 1259^e réunion (DH), CM/Del/OJ/DH(2013)1179/13

³⁴ [DH-DD\(2013\)712 rev](#), 26 juin 2013.

³⁵ *Brudan c. Roumanie*, requête n° 75717/14, arrêt du 10 avril 2018, paragraphes 86 et 88. La Cour a confirmé que ce recours était effectif à partir du 22 mars 2015.

³⁶ CM/Del/Dec(2016)1259/H46-25, paragraphe 3.

³⁷ Ibid, paragraphe 4.

³⁸ Résolution [CM/ResDH\(2016\)151](#), adoptée le 8 juin 2016.

³⁹ Requête n° 34647/97, arrêt du 17 juin 2003.

⁴⁰ [CM/ResDH\(2017\)392](#).

⁴¹ Requête n° 23878/02, arrêt du 29 septembre 2005, et onze autres affaires similaires.

⁴² Résolution CM/ResDH(2019)224, adoptée le 25 septembre 2019 lors de la 1355^e réunion DH.

décisions de justice internes) avaient été adoptées⁴³. Concernant les mesures générales, le Comité des Ministres a décidé de les examiner dans le cadre du groupe *Săcăleanu*⁴⁴.

20. Ce dernier groupe comprend dix-neuf autres affaires concernant la non-exécution ou les retards dans l'exécution des décisions judiciaires internes rendues contre l'Etat ou contre des personnes morales relevant de sa responsabilité. Ces affaires concernent 77 requêtes. Le Comité des Ministres a examiné l'exécution de ce groupe d'affaires pour la dernière fois lors de sa 1340^{ème} réunion (DH) en mars 2019. Certaines sociétés requérantes ont envoyé des communications au Comité des Ministres, en se plaignant de non-paiement des sommes dues⁴⁵.

21. S'agissant des *mesures individuelles*, en mars 2018, le Comité des Ministres a clos 21 affaires dans lesquelles elles n'étaient plus requises⁴⁶. Actuellement, dans 46 des requêtes du groupe, les mesures individuelles ne s'imposent plus, car les décisions judiciaires ont été exécutées et les sommes octroyées par la Cour ont été versées aux requérants. Dans 21 autres requêtes, des informations sont attendues sur les mesures prises pour mettre en œuvre les décisions judiciaires⁴⁷. De plus, dans dix autres requêtes, les autorités et/ou les requérants ont signalé des obstacles dans ce processus en raison des procédures judiciaires engagées par les débiteurs (affaires *Elena Popa*⁴⁸ et *Chiș*⁴⁹) ou en raison de la liquidation ou la faillite des sociétés débitrices (voir notamment les affaires *Zlatin et autres*⁵⁰ et *S.C. Polyinvest S.R.L. et autres*⁵¹). Lors de sa 1340^{ème} réunion (DH), le Comité des Ministres a exprimé sa préoccupation quant aux procédures internes engagées dans les affaires *Elena Popa* et *Chiș* et a décidé de joindre cette dernière affaire au groupe *Săcăleanu*.⁵² Dans les affaires *Zlatin et autres* et *S.C. Polyinvest S.R.L. et autres*, les autorités ont décidé de faire une demande d'interprétation de l'arrêt à la Cour pour qu'elle clarifie comment elles devraient se conformer à ses indications dans les dispositifs.⁵³ Le 17 mai 2019, la Cour a rejeté la demande concernant l'affaire *S.C. Polyinvest S.R.L.* Le Comité des Ministres a repris l'examen de ces deux affaires lors de ses 1348^e et 1355^e réunions (DH) en juin 2019 et en septembre 2019. Dans sa dernière décision du 25 septembre, il a rappelé qu'en vertu du dispositif de l'arrêt, la Roumanie était tenue d'assurer, par des moyens appropriés, l'exécution des sentences précitées au plus tard le 29 juin 2018, et qu'elle était tenue de payer, sur ses propres fonds, toutes les sommes qui sont encore dues aux sociétés requérantes en vertu de ces sentences, assorties des intérêts de retard jusqu'à la date du paiement. Ainsi, il a insisté à ce que les autorités payent, sans plus tarder, les sommes qui sont encore dues aux sociétés requérantes.⁵⁴ Concernant l'affaire *Zlatin et autres*, le 6 juin 2019, lors de la 1348^e réunion (DH), le Comité des Ministres a décidé de l'examiner de nouveau une fois que la Cour aura pris une décision quant à la demande d'interprétation.⁵⁵

22. En ce qui concerne les *mesures générales*, à la suite des premiers arrêts de la Cour, les autorités ont pris certaines mesures, comme la modification d'une partie des procédures d'exécution forcée ou des mesures de sensibilisation des fonctionnaires publics, des juges et des huissiers de justice⁵⁶. Lors de sa 1150^e réunion (DH) de septembre 2012⁵⁷, le Comité des Ministres a évalué ces mesures et a conclu que des questions fondamentales relatives aux mécanismes et garanties prévues en droit interne et aux voies de recours disponibles à cet égard, restaient à résoudre pour assurer l'exécution d'office et prompte des décisions judiciaires par l'Etat. Dans son arrêt *Fondation Foyers des élèves de l'Eglise Réformée et Stanomirescu c. Roumanie*⁵⁸, la Cour a conclu que pareilles violations résultaient d'un dysfonctionnement structurel persistant. Elle a également endossé l'évaluation du Comité des Ministres concernant les mesures générales encore requises et a ajouté que celles-ci devaient tenir compte d'éventuelles situations où l'exécution conforme s'avérait objectivement impossible et des moyens alternatifs étaient nécessaires.

⁴³ Voir le bilan d'action fourni par les autorités, [DH-DD\(2019\)187](#), 22 février 2019.

⁴⁴ Requête n° 73970/01, arrêt du 6 septembre 2005.

⁴⁵ Voir notamment [DH-DD\(2019\)281](#), 13 mars 2019, et [DH-DD\(2019\)559](#), 20 mai 2019.

⁴⁶ Résolution [CM/ResDH\(2018\)109](#), 15 mars 2018.

⁴⁷ Voir décision adoptée lors de la 1340^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1340/H46-15, paragraphe 5.

⁴⁸ Requête n° 67634/11.

⁴⁹ Requête n° [3360/03](#), arrêt du 14 septembre 2010.

⁵⁰ Requête n° 24693/07+, arrêt du 29 mars 2018.

⁵¹ Requête n° 20752/07+, arrêt du 29 mars 2018.

⁵² CM/Del/Dec(2019)1340/H46-15, paragraphe 3.

⁵³ Voir la description de l'affaire dans [HUDOC-EXEC](#).

⁵⁴ CM/Del/Dec(2019)1355/H46-15, paragraphes 2-4.

⁵⁵ CM/Del/Dec(2019)1348/H46-22, paragraphe 5.

⁵⁶ Voir [DH-DD\(2012\)63](#), 23 janvier 2012 et [DH-DD\(2012\)779](#), 10 septembre 2012.

⁵⁷ Décision [Affaires n° 15](#) du 26 septembre 2012, paragraphes 2 et 3.

⁵⁸ Requête 2699/03+, arrêt du 7 janvier 2014, paragraphe 83.

23. Les autorités roumaines ont ensuite communiqué des informations mises à jour⁵⁹, que le Comité des Ministres a évalué lors ses 1280^e (7-8 mars 2017), 1310^e (13-15 mars 2018) et 1340^e réunions (DH). En 2014, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour d'examiner le problème de l'inexécution des décisions de justice rendues à l'encontre de débiteurs publics. Ce groupe de travail a décidé de revoir le cadre législatif et de déterminer les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour et un calendrier à cette fin. En septembre 2018, il a présenté au gouvernement ses propositions d'amendements législatifs pour garantir l'exécution des condamnations pécuniaires par des débiteurs de droit public et établir un nouveau mécanisme de surveillance. Les autorités ont indiqué que la réforme inclura aussi des mesures visant à assurer des voies de recours effectives en cas de non-exécution ou de retards dans l'exécution des décisions judiciaires définitives. Le groupe de travail envisage également de proposer des mesures législatives ou administratives pour permettre à l'Etat d'assumer les dettes des sociétés étatiques en faillite ou liquidées.

24. Lors de sa 1340^e réunion (DH), le Comité des Ministres a rappelé que les violations constatées par la Cour dans ces affaires ont relevé « l'existence de dysfonctionnements structurels relatifs à la non-exécution ou à l'exécution tardive des décisions judiciaires définitives par l'État ou par de personnes morales sous sa responsabilité »⁶⁰. Il a regretté l'« absence de progrès tangibles », a appelé les autorités à intensifier leurs efforts pour que le processus législatif soit rapidement mené à bien et a souligné l'importance d'un « engagement fort à un haut niveau politique »⁶¹. De surcroît, le Comité des Ministres les a invitées à « préciser comment elles veilleront à ce que l'ordre juridique interne puisse répondre de façon adéquate à des situations où une exécution strictement conforme est objectivement impossible », et à ce que les règles de prescription en cette matière soient conformes à la jurisprudence de la Cour⁶². Il a également mis l'accent sur la nécessité de prévoir des voies de recours effectives et a considéré que les questions relatives à l'exécution des condamnations pécuniaires, lorsque le débiteur est une société étatique en faillite ou liquidée, appellent un examen ultérieur, à la lumière des informations à fournir par les autorités⁶³. Par conséquent, les autorités ont été invitées à fournir des informations sur les mesures individuelles et générales en suspens ainsi que des précisions sur le contenu des réformes envisagées pour le 31 mai 2019 au plus tard.

5. Mauvaises conditions de détention

25. Dans les affaires du groupe *Bragadireanu c. Roumanie*⁶⁴, la Cour a conclu que les conditions de détention des requérants étaient constitutives d'un traitement inhumain et/ou dégradant en raison de la surpopulation et des mauvaises conditions de détention de vie dans des prisons et des centres d'arrêt et de détention attachés aux commissariats de police ainsi que de l'absence de recours effectif à la disposition des détenus (violations des articles 3 et 13 de la Convention). Dans le cadre de ce groupe, le Comité des Ministres examine actuellement 81 affaires⁶⁵. En avril 2017, la Cour a rendu l'arrêt pilote *Rezmiveş et autres*⁶⁶, fournissant un appui aux évaluations précédentes du Comité des Ministres et appelant à des mesures générales supplémentaires (législatives, administratives et budgétaires) destinées à enrayer le surpeuplement carcéral et à améliorer les conditions de détention, comprenant également la mise en place, outre le recours préventif introduit en 2014, d'un recours compensatoire spécifique. Elle a demandé aux autorités de fournir un calendrier précis pour l'adoption des mesures générales appropriées jusqu'au 25 janvier 2018.

26. Durant sa 1310^{ème} réunion (DH) en mars 2018, le Comité des Ministres y a décidé de clore l'examen de 121 affaires de ce groupe, ayant relevé qu'aucune mesure individuelle n'était requise au titre des violations de l'article 3 de la Convention à l'égard de 202 requérants qui n'étaient plus en train de purger la condamnation à l'origine des arrêts de la Cour.⁶⁷ Le Comité des Ministres examine donc la questions des mesures générales, les mesures individuelles étant étroitement liées à la prise de ces dernières dans les affaires dans lesquelles les requérants purgent encore leur peine d'emprisonnement. Encore avant l'arrêt pilote *Rezmiveş et autres*, les autorités ont adopté nombre de mesures, dont une vaste réforme de la politique pénale qui est entrée en vigueur, le 1^{er} février 2014, avec un nouveau Code de procédure pénale et de nouvelles lois concernant l'exécution des peines et les mesures privatives de liberté. Cette évolution législative a été saluée par le Comité

⁵⁹ [DH-DD\(2015\)14](#), 7 janvier 2015 ; [DH-DD\(2017\)38](#), 13 janvier 2017 ; [DH-DD\(2018\)55](#), 16 janvier 2018 et [DH-DD\(2019\)32](#), 6 février 2019.

⁶⁰ CM/Del/Dec(2019)1340/H46-15, paragraphe 2.

⁶¹ Ibid, paragraphe 7.

⁶² Ibid, paragraphe 8.

⁶³ Ibid, paragraphes 9-10.

⁶⁴ Requête n° [22088/04](#), arrêt du 6 décembre 2007, et 58 autres affaires

⁶⁵ Au 25 novembre 2019. Voir également CM/Notes/1348/H46-21.

⁶⁶ Requête n° [61467/12](#), arrêt du 25 avril 2017.

⁶⁷ [CM/ResDH\(2018\)108](#).

des Ministres, lors de sa 1222^e réunion (DH)⁶⁸ du 12 mars 2015. Néanmoins, le Comité des Ministres a demandé aux autorités de définir et de mettre en œuvre rapidement des mesures additionnelles adéquates pour aboutir à une solution durable et assurer l'existence de recours adéquats et effectifs. Il a aussi souligné l'extrême urgence pour les autorités de mettre fin aux détentions provisoires dans les dépôts de police, qui étaient inadéquats à cette fin. Les autorités ont présenté plusieurs plans d'action, notamment en avril 2016, en janvier, février, mars et novembre 2018⁶⁹, qui ont été successivement évalués par le Comité des Ministres. Lors du dernier examen de ces affaires, à la 1348^e réunion (DH) de juin 2019, le Comité des Ministres a évalué les dernières informations fournies en avril 2019⁷⁰.

27. Concernant les *problèmes de surpeuplement et d'inadéquation des conditions de détention*, les mesures législatives adoptées en 2014 et 2017 ont entraîné une diminution considérable de la population carcérale en Roumanie et cette tendance semble bien consolidée pour le moment. Les autorités suivent attentivement la situation et se sont engagées, si nécessaire, à reconsidérer l'élargissement de l'utilisation de la surveillance électronique. Cependant lors de sa dernière visite en Roumanie en février 2018, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a constaté que le surpeuplement n'affectait pas de la même manière tous les établissements pénitentiaires ou les sections au sein d'établissements pénitentiaires visités et a observé les taux les plus préoccupants en régime fermé et dans les cellules d'admission et de détention provisoire (dans celles-ci la grande majorité des détenus passaient 21h ou plus dans des cellules qui offraient souvent moins de 2 m² d'espace de vie individuel).⁷¹ Vu les mauvais états des infrastructures pénitentiaires, le CPT a aussi recommandé la rénovation de cinq prisons visitées et même la fermeture de l'une d'entre elles.⁷² Lors sa 1348^e réunion (DH) de juin 2019, le Comité des Ministres a salué la réduction de la population carcérale et a encouragé les autorités à assurer une répartition équilibrée des détenus à travers le système pénitentiaire et à l'intérieur des prisons.⁷³ Cependant, il a exprimé sa préoccupation quant au manque prolongé de personnel auquel est confronté le Service de probation.⁷⁴ Il a également demandé des clarifications concernant les améliorations des infrastructures pénitentiaires et des informations sur l'impact des mesures prises pour assurer des conditions d'hébergement et de transport adéquates aux détenus à mobilité réduite et sur les dispositions financières prises pour améliorer les conditions d'hygiène collective et personnelle et l'alimentation des détenus. Les autorités ont été aussi encouragées à poursuivre leurs efforts afin d'assurer que les détenus aient un accès suffisant à des activités motivantes hors cellule.⁷⁵

28. Concernant les *centres d'arrêt et de détention de la police*, le Comité des Ministres a rappelé que le système actuel consistant à garder des personnes en détention provisoire dans ces établissements durant la phase d'instruction a suscité de préoccupations en raison de l'inadéquation structurelle des locaux existants pour accueillir des détenus pour des périodes dépassant quelques jours. Il a appelé les autorités à revoir et à adapter leurs projets actuels de modernisation et de renouvellement afin de faire de sorte que tous les établissements destinés à accueillir des personnes placées en détention provisoire avant le procès offrent des conditions conformes à la Convention, adaptées à la durée de leur détention.⁷⁶

29. En ce qui concerne *les voies de recours internes*, même si la Roumanie a mis en place un recours préventif en 2014 et un mécanisme prévoyant des réductions de peine pour les personnes détenues dans des conditions inhumaines ou dégradantes en 2017, elle doit encore adopter des dispositions législatives permettant aux personnes qui ne bénéficient pas ou ne bénéficieront pas d'une réduction de leur peine et qui se sont plaintes ou pourraient se plaindre devant la Cour de leurs conditions de détention, de réclamer une indemnisation pécuniaire. Ainsi, le Comité des Ministres a exprimé une « profonde préoccupation » en raison du retard pris dans la mise en place du recours compensatoire pécuniaire et a demandé aux autorités de « redoubler d'efforts en vue de finaliser le projet de propositions législatives et d'engager les procédures nécessaires à leur adoption », sous peine de l'adoption d'une résolution intérimaire à ce sujet.⁷⁷ Un mois avant

⁶⁸ 1222^e réunion (DH) du Comité des Ministres, affaire n° 12, décision adoptée le 12 mars 2015.

⁶⁹ Voir notamment [DH-DD\(2018\)90](#), 25 janvier 2018, [DH-DD\(2018\)132](#), 6 février 2018, DH-DD(2018)330 du 22 mars 2018 et [DH-DD\(2018\)1069 du 6 novembre 2018](#).

⁷⁰ DH-DD(2019)440, 23 avril 2019.

⁷¹ [CPT/Inf \(2019\) 7](#) publié à la demande de la Roumanie le 19 mars 2019, paragraphe 82.

⁷² Ibid, paragraphes 88-95.

⁷³ Voir sa décision adoptée le 6 juin 2019, CM/Del/Dec(2019)1348/H46-21, paragraphe 2.

⁷⁴ Ibid, paragraphe 3.

⁷⁵ Ibid, paragraphes 4 et 5.

⁷⁶ Ibid, paragraphes 6 et 7.

⁷⁷ Ibid, paragraphe 10.

la 1362^e réunion (DH) (décembre 2019), les autorités ont fourni de nouvelles informations sur les mesures générales.⁷⁸

30. Dans le cadre de sa surveillance soutenue, le Comité des Ministres examine également la question de l'isolement *de facto* et du menottage systématique d'un prisonnier classifié comme « dangereux » en raison d'une condamnation à une peine de prison à perpétuité (*Enache c. Roumanie*⁷⁹), ainsi que l'affaire *Dorneanu c. Roumanie*, qui concerne la problématique de la libération d'un détenu pour des considérations humanitaires⁸⁰. Dans cette dernière, la Cour a jugé que le maintien en détention du requérant (qui souffrait d'un cancer de prostate en phase terminale) de mars à décembre 2013 (lorsqu'il est décédé), alors qu'il était en fin de vie et qu'il subissait les effets d'un traitement médical lourd dans des conditions carcérales difficiles, l'ont soumis à une souffrance d'une intensité excédant le niveau inévitable inhérent à la détention (violation de l'article 3).

6. Autres affaires

31. Est examinée, également un groupe de 13 affaires concernant notamment l'ineffectivité des enquêtes menées dans les années 1990 sur les répressions violentes des manifestations antigouvernementales de décembre 1989 après la chute du régime communiste en Roumanie⁸¹ (violations procédurales des articles 2 et 3 de la Convention). Dans l'arrêt *Association '21 décembre 1989' et Autres c. Roumanie*, au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour a indiqué que la Roumanie devait « mettre un terme à la situation (...) jugée par elle contraire à la Convention, relevant du droit des nombreuses personnes (...) à une enquête effective, qui ne s'achève pas par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale, compte tenu également de l'importance pour la société roumaine de savoir la vérité sur les événements de décembre 1989 ».⁸² Le Comité des Ministres examine la question des mesures individuelles (à savoir les progrès dans les enquêtes en cours), l'examen des mesures générales ayant été clos à la 1288^e réunion (DH) de juin 2017⁸³. Lors du dernier examen de l'affaire pendant la 1318^e réunion (DH) de juin 2018⁸⁴, les progrès réalisés dans l'enquête avaient été salués et il a été mis fin à la surveillance de l'exécution d'une des affaires de ce groupe⁸⁵.

32. Dans l'affaire *Bucur et Toma c. Roumanie*⁸⁶, la Cour a conclu notamment à une violation des articles 6§1 et 10 de la Convention en lien avec la condamnation pénale d'un lanceur d'alerte (M. Bucur), un cadre militaire ayant révélé que les services de renseignement roumain (le SRI) surveillaient secrètement et illégalement les citoyens roumains. Elle a aussi constaté une violation de l'article 8 combiné à l'article 13 du fait de l'absence de garantie dans la législation roumaine à propos de la collecte secrète des données personnelles des deux autres requérants M. et Mme Toma et de l'absence de recours pour contester la conservation de ces données. Cette affaire a été examinée par le Comité des Ministres lors de la 1273^e réunion⁸⁷ (DH) en décembre 2016. Aucune mesure individuelle n'est requise par le Comité des Ministres à ce stade : la procédure contre le premier requérant avait été rouverte et M. Bucur a été acquitté, alors que le SRI a effacé les enregistrements des communications téléphoniques entre M. et Mme Toma. Concernant les mesures générales pour prévenir de nouvelles violations similaires des articles 6§1 et 10 de la Convention, le Comité des Ministres s'est satisfait des conclusions de la Haute Cour de cassation et de Justice dans son arrêt du 11 février 2016 et des décisions rendues suites au réexamen de l'affaire, affirmant la possibilité pour les juridictions internes de mettre en balance les intérêts concurrents, sécurité et liberté d'expression. Aucune autre mesure n'est donc requise à cet égard. S'agissant de la violation des articles 8 et 13, le Comité des Ministres a noté les modifications apportées par la loi n°255/13 au cadre juridique sur les mesures de surveillance secrète fondée sur des considérations de sécurité nationale, mais il a considéré que des mesures additionnelles étaient requises pour que la législation soit conforme à la jurisprudence de la Cour et a souligné à cet égard en particulier l'importance cruciale d'une surveillance indépendante et effective de l'activité des services de renseignement. En se référant à un mémorandum du Service de l'exécution des arrêts de la Cour⁸⁸

⁷⁸ [DH-DD\(2019\)1273](#), 4 novembre 2019.

⁷⁹ Requête n° 10662/06, arrêt du 1^{er} juillet 2014.

⁸⁰ Requête n° 55089/13, arrêt du 28 novembre 2017.

⁸¹ *Association '21 décembre 1989' et Autres c. Roumanie*, requête n°33810/07, arrêt du 28 novembre 2011, et douze autres affaires.

⁸² *Ibid*, paragraphe 194.

⁸³ CM/Del/Dec(2017)H46-22, 1288^e réunion (DH), 7 juin 2017

⁸⁴ CM/Del/Dec(2018)H46-17, 1318^e réunion (DH), 7 juin 2018

⁸⁵ Résolution finale CM/ResDH(2018)229 adoptée dans l'affaire *Mocanu et autres c. Roumanie*.

⁸⁶ *Bucur et Toma c. Roumanie*, requête n°40238/02, arrêt du 8 avril 2013

⁸⁷ CM/Del/Dec(2016)H4621, 1273^e réunion (DH).

⁸⁸ Mémorandum [H/Exec\(2016\)6](#) du 20 octobre 2016

qui identifie les défaillances persistant dans le cadre juridique, il a encouragé les autorités à fournir des clarifications sur les questions en suspens.

33. Le Comité des Ministres examine également l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie*⁸⁹, dans laquelle la Roumanie a été condamnée pour ne pas avoir protégé le droit à la vie du requérant, un jeune homme d'origine rom, orphelin, séropositif et ayant une déficience intellectuelle grave. La Cour a constaté de graves défaillances dans la prise en charge sociale et médicale précédant le décès du requérant (violation substantielle de l'article 2 de la Convention). Elle a aussi conclu à une violation de l'article 2 de la Convention, en son volet procédural, du fait de l'ineffectivité de l'enquête pénale précédant le décès, principalement en raison de l'absence d'autopsie. Une violation de l'article 13 a également été retenue du fait de l'absence de recours interne répondant aux besoins spécifiques des personnes handicapées. Sous l'angle de l'article 46 de la Convention, la Cour a demandé à la Roumanie d'adopter des mesures pour que les personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant « (...) bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant les griefs qu'elles tirent de la Convention relativement à leur santé et au traitement qui leur est réservé »⁹⁰. La question des mesures individuelles est close, car en raison de la prescription des faits il n'était plus possible de rouvrir l'enquête pénale sur le décès du requérant.⁹¹ Un groupe de travail, composé de représentants des autorités concernés, a été chargé d'identifier les mesures requises pour remédier aux défaillances à l'origine des violations constatées. Le Comité des Ministres a régulièrement évalué les progrès dans l'adoption de ces mesures et a également demandé l'adoption des mesures supplémentaires. Des ONG ont également transmis leurs communications soulevant des préoccupations quant au nouveau mécanisme de représentation envisagé par les autorités, qui, selon les ONG, maintiendra et fonctionnera en vertu des règles régissant la tutelle.⁹² Suite à une nouvelle communication des autorités du 23 avril 2019⁹³, cette affaire a été examinée pour la dernière fois lors de la 1348^e réunion (DH) en juin 2019. En ce qui concerne la *protection juridique des adultes vulnérables*, le Comité des Ministres a pris note des propositions législatives concernant le nouveau mécanisme de représentation, dans la mise en place duquel le Conseil pour le suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées aura un rôle central. Néanmoins, le Comité des Ministres a noté que le parlement était en train d'examiner un projet de loi alternatif, préparé par des parlementaires et comprenant des dispositions visant à résoudre ledit Conseil. Il a, par la suite, demandé aux autorités de clarifier les questions en suspens.⁹⁴ Concernant *l'effectivité des enquêtes pénales*, le Comité des Ministres a noté avec préoccupation les problèmes persistants dans ce domaine et a demandé aux autorités de l'informer des mesures supplémentaires prises ou envisagées pour faire de sorte que les organes de poursuite soient systématiquement informés en cas de décès d'une personne placée en établissement de soins sociaux ; il a également insisté sur une coopération effective avec la société civile.⁹⁵ De plus, le Comité des Ministres a appelé les autorités à identifier, en étroite coopération avec le Secrétariat, les mesures appropriées pour veiller à ce que le processus décisionnel relatif au placement des personnes qui ne sont pas en mesure de donner un consentement valable, dans des établissements de soins sociaux résidentiels, soit entouré par des garanties adéquates et que ces personnes ainsi que celles placées dans des hôpitaux psychiatriques aient accès à des voies de recours effectives.⁹⁶

34. La question des mauvais traitements par les établissements pénitentiaires des détenus souffrant des pathologies psychiatriques graves est examinée dans le cadre du groupe d'affaires *Țicu c. Roumanie*⁹⁷ (violations de l'article 3 de la Convention). Une violation de l'article 3 en son volet procédural a également été retenue par la Cour dans l'affaire *Țicu*, le parquet n'ayant donné suite à aucune des plaintes formulées par le requérant, victime de violences répétées par ses codétenus. Lors de la 1273^e réunion⁹⁸ (DH) en décembre 2016, le Comité des Ministres a conclu qu'aucune mesure individuelle ne s'imposait plus, vu les informations

⁸⁹ *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie*, requête n°47848/08, arrêt du 17 juillet 2014

⁹⁰ Ibid, paragraphe 161.

⁹¹ CM/Del/Dec(2017)1280/H46-20, 1280^e réunion (DH), 10 mars 2017.

⁹² Communications du Centre de ressources juridiques (CRJ) – [DH-DD\(2017\)237](#) du 1 mars 2017, [DH-DD\(2017\)1358](#) du 5 décembre 2017, DH-DD et [DH-DD\(2018\)1242](#) du 14 décembre 2018 et de l'Association pour le soutien des enfants ayant des besoins spéciaux « Dr Katz » - [DH-DD\(2019\)541rev](#) du 20 mai 2019.

⁹³ [DH-DD\(2019\)452](#) du 23 avril 2019.

⁹⁴ CM/Del/Dec(2019)1348/H46-20, 1348^e réunion (DH), 6 juin 2019, paragraphes 3 et 4.

⁹⁵ Ibid, paragraphes 5 et 7.

⁹⁶ Ibid, paragraphe 8.

⁹⁷ *Țicu c. Roumanie*, requête n° 24575/10, arrêt du 1^{er} janvier 2014, et *Gheorghe Predescu*, requête n°19696/10, arrêt du 25 février 2014.

⁹⁸ CM/Del/Dec(2016), 1273^e réunion (DH).

fournies par les autorités sur l'état de santé mentale des requérants. Concernant les mesures générales, il a noté avec intérêt les mesures destinées à créer, au sein des établissements pénitentiaires, des sections médicales séparées pour les détenus atteints de troubles psychiatriques graves et a invité instamment les autorités à veiller à ce qu'elles soient dotées des ressources nécessaires, y compris en personnel médical et soignant qualifié. Rappelons que lors de sa dernière visite en Roumanie en février 2018, le CPT a conclu qu'il n'existait aucune unité de ce type dans les prisons visitées.⁹⁹ Le Comité des Ministres a examiné ces affaires pour la dernière fois lors de sa 1355^e réunion (DH) en septembre 2019, après avoir reçu de nouvelles informations de la part des autorités¹⁰⁰ et des communications d'une ONG.¹⁰¹ Il a considéré que des efforts plus complets et plus soutenus étaient nécessaires pour résoudre les problèmes mis en lumière par les arrêts de la Cour et appelé les ministères de la Justice et de la Santé à achever et adopter rapidement la réglementation sur l'assistance médicale aux prisonniers, y compris à ceux souffrant de problèmes psychiatriques.¹⁰² En outre, il a noté avec préoccupation la pénurie persistante de psychiatres et de personnel infirmier spécialisé en psychiatrie et a demandé aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour que les détenus souffrant de problèmes psychiatriques bénéficient d'une assistance psychiatrique appropriée, conformément aux standards du Conseil de l'Europe.¹⁰³ Ainsi, les autorités ont été invitées à présenter des informations sur la mise en œuvre des recommandations du CPT et du Comité des Ministres au plus tard pour fin mars 2020.¹⁰⁴

35. Dans le cadre de la surveillance soutenue du Comité des Ministres, des questions similaires sont également examinées dans les affaires du groupe *Cristian Teodorescu*¹⁰⁵ concernant les défaillances du cadre législatif régissant l'internement d'office civil en hôpitaux psychiatriques et le manquement des psychiatres à l'obligation d'appliquer les procédures légalement définies à cet égard ; dans l'affaire *N. c. Roumanie*¹⁰⁶, concernant d'illégalité de l'internement psychiatrique prolongé, en tant que mesure de sûreté, et défaillances dans les procédures de contrôle juridictionnel portant sur le maintien de cette mesure ainsi que dans l'affaire *Parascineti c. Roumanie*¹⁰⁷, concernant le surpeuplement, les mauvaises conditions de détention et la pénurie de personnel dans des établissements psychiatriques.

36. Les questions suivantes sont également sous la procédure de surveillance soutenue du Comité des Ministres¹⁰⁸ :

- l'incapacité à développer une pratique judiciaire stable et cohérente sur la notion de consentement afin de différencier clairement les affaires de viol des affaires de rapports sexuels consentis avec un mineur (*M.G.C. c. Roumanie*¹⁰⁹) ;
- l'importance excessive accordée à l'absence de preuves de résistance physique de la part de la victime et des déficiences dans la protection des droits de la victime dans le cadre des enquêtes au sujet d'allégations de viol (*E.B. c. Roumanie*¹¹⁰) ;
- l'usage excessif des armes à feu par la police ou les forces spéciales d'intervention lors des incidents survenus en 2000, 2005 et 2006 (groupe d'affaires *Soare et autres c. Roumanie*¹¹¹) ;
- le manquement des mesures appropriées afin de combattre la violence domestique (*Bălsan c. Roumanie*¹¹²) ;
- le manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur une attaque qui a eu lieu en 2006 et aurait été motivée par l'homophobie (*M.C. et A.C. c. Roumanie*¹¹³) ;
- une opération de la police organisée par suite du profilage ethnique d'une communauté rom et absence d'enquête effective sur les motifs discriminatoires de la descente (*Lingurar c. Roumanie*¹¹⁴) ; l'impossibilité continue pour les requérants de recouvrer leurs embryons congelés

⁹⁹ CPT/Inf(2019)7, *op. cit.*, paragraphes 119-120.

¹⁰⁰ [DH-DD\(2019\)821](#) du 23 juillet 2019.

¹⁰¹ De la part de l'Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki (APADOR-CH), [DH-DD\(2019\)891](#) du 21 août 2019 et [DH-DD\(2019\)891-add](#) du 4 septembre 2019.

¹⁰² CM/Del/Dec(2019)1355/H46-16, 1355^e réunion (DH), 25 septembre 2019, paragraphes 2 et 3.

¹⁰³ *Ibid*, paragraphes 4 et 5.

¹⁰⁴ *Ibid*, paragraphe 7.

¹⁰⁵ Requête n° 22883/05, arrêt du 19 juin 2012.

¹⁰⁶ Requête n° 59152/08, arrêt du 28 novembre 2017.

¹⁰⁷ Requête n° 32060/05, arrêt du 13 mars 2012.

¹⁰⁸ Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, [Fiche pays : Roumanie](#), p. 1–3.

¹⁰⁹ Requête n° [61495/11](#), arrêt du 15 mars 2015.

¹¹⁰ Requête n° 49089/10, arrêt du 19 mars 2019.

¹¹¹ Requête n° [24329/02](#), arrêt du 22 février 2011.

¹¹² Requête n° [49645/09](#), arrêt du 23 mai 2017.

¹¹³ Requête n° 12060/12, arrêt du 12 avril 2016.

¹¹⁴ Requête n° 48474/14, arrêt du 16 avril 2019.

- qui avaient été saisis par le parquet en 2009 dans le cadre d'une enquête pénale (*Nedescu c. Roumanie*)¹¹⁵ et
- plusieurs graves violations de la Convention liées à l'opération de « remise extraordinaire » menée par la CIA (*Al Nashiri c. Roumanie*)¹¹⁶.

¹¹⁵ Requête n° 70035/10, arrêt du 16 janvier 2018.

¹¹⁶ Requête 33234/12, arrêt du 31 mai 2018.